

Arrêt

n° 28.694 du 15 juin 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite M. X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision (0713919Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

En date du 14 août 2007, vous seriez arrivé sur le territoire belge et y avez introduit votre première demande d'asile.

Le 30 octobre 2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a refusé de vous accorder tant le statut de réfugié que celui prévu par la protection subsidiaire. Le 14 mars 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

En date du 19 mai 2008, et sans avoir quitté le sol belge entre-temps, vous avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez, comme éléments nouveaux, les faits suivants.

Depuis votre départ du pays et au cours des mois d'été, votre mère aurait reçu trois visites de la part des autorités à votre recherche. Lors de leur deuxième visite chez votre mère, les policiers lui auraient laissé une convocation (que vous déposez au dossier) vous invitant à vous présenter en leurs bureaux, à Ducheti, en date du 12 mars 2008. Au cours de leur troisième visite chez votre mère, cette dernière aurait été brutalisée. Elle aurait été hospitalisée pour une fracture à la jambe; vous en déposez une attestation médicale.

Selon vous, vous seriez toujours recherché par les autorités géorgiennes pour les motifs déjà invoqués au cours de votre première demande d'asile (vous seriez soupçonné d'être lié à l'assassin de l'ancien parlementaire Guram Sharadze, Giorgi Barateli). Vous ajoutez que si les autorités géorgiennes ont appris que vous êtes en Europe et que vous y avez demandé l'asile, ça ne fera qu'empirer les choses.

Par ailleurs, vous invoquez également le fait que vous êtes membre du Parti Travailleiste. En tant que tel, vous vous référez au discours qu'aurait fait le secrétaire du parti en juillet 2008, priant les Etats étrangers d'octroyer le statut de réfugié à ses membres.

Vous invoquez enfin "l'extermination" récente de membres de la famille de votre épouse, X (SP X), par les troupes ossètes accompagnées de Cosaques chapeautées par l'Armée russe dans le District de Gori.

Un cousin de votre épouse aurait été frappé en essayant d'empêcher des brigands de piller son domicile et une de ses cousines aurait été tuée. La maison de votre belle-mère aurait été incendiée. Vous déposez à ce sujet une lettre manuscrite à caractère privée non datée que votre belle-soeur vous aurait faite parvenir (de main à main - sans enveloppe timbrée ni cachetée par la poste en attestant de sa provenance) via un Géorgien venu visiter son fils en Belgique.

A l'Office des étrangers, vous invoquiez également le fait qu'il y a beaucoup de drogue en Géorgie et que vous craignez, en cas de retour, que vos enfants ne deviennent des trafiquants.

B. Motivation

Force est cependant de constater dans un premier temps que certains des nouveaux éléments invoqués à l'appui de la présente demande se réfèrent aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En effet, vous prétendez que la/les convocation(s) qui vous aurai(en)t encore été adressée(s) concerne(nt) toujours l'affaire du meurtre de Guram Sharadze. Or, vous avez déjà invoqué cette affaire dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle demande s'est clôturée par le refus de la part du CCE de modifier la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire prise par le CGRA. En effet, vos déclarations concernant votre implication dans cette affaire ont été jugés non crédibles. Par conséquent, la convocation déposée dans le cadre de votre deuxième demande ne permet pas de contrer cette précédente décision - et ce, d'autant que vous déclarez qu'il n'y a encore eu à ce jour aucune séance au Tribunal ; qu'il n'y a pas eu procès dans le cadre de cette affaire (CGRA - p.6). Or, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche CEDOCA "GEO2008-035w"), en date du 12 novembre 2007, x (le pupille de la victime), qui avait plaidé coupable, a été reconnu coupable du meurtre de X et condamné par le Tribunal de Première Instance à vingt-sept ans de prison. Il a ensuite interjeté appel et, le 20 février 2008, la Cour d'Appel de Tbilissi (devant laquelle il a à nouveau plaidé coupable) l'a condamné à une peine de vingt-six ans d'emprisonnement.

Force est ensuite de relever qu'après relecture de vos auditions et de celles de votre épouse, des divergences sont à épingle et, bien que vous n'y avez pas été confrontés, elles n'en entachent pas moins la crédibilité de vos dires.

Ainsi, il est à noter que, contrairement à votre épouse - qui pourtant, elle, l'invoque (CGRA - pp 3 à 5), vous n'avez, à aucun moment, évoqué le fait que les mêmes autorités que celles qui auraient visité votre mère auraient également visité la mère de votre épouse à Themka, toujours à votre recherche - et ce, à deux reprises (en novembre 2007 et en janvier 2008).

Par ailleurs, vous situez les trois visites chez votre mère pendant les mois d'été 2008 (CGRA - p. 4 : La dernière visite remonte à il y a trois ou quatre semaines et les deux premières ont eu lieu au cours des deux mois précédant la troisième). Or, votre épouse les situe en septembre 2007 ainsi qu'en mars et en juillet 2008 (CGRA - p. 5).

De la même manière, vous déclarez que sur leurs trois visites, les policiers n'ont laissé qu'une seule convocation (CGRA - p. 4) alors que votre épouse, à l'Office des étrangers, parle de quatre convocations (question n° 36 de ses déclarations à l'OE).

Force est aussi de relever que votre épouse évoque votre adhésion au Parti Travailliste comme ayant été source de discriminations sur le plan professionnel. Elle dit que vous aviez des implications politiques, mais n'en était pas fort informée (CGRA - p.8). Or, parmi les documents déposés à l'appui de vos premières demandes d'asile à tous les deux, elle avait remis sa carte de membre à elle pour le même parti que le vôtre, dont elle serait - aux dires/écrits de sa carte - elle-même membre depuis 1999. Il est dès lors étonnant qu'elle se dise peu informée des prétendues conséquences que cela engendrerait puisque cela supposerait qu'elle risquerait, elle aussi, d'en être la victime.

Enfin, pour ce qui se rapporte aux événements survenus dans la région de Gori, vous en ignorez les dates, mais invoquez les coups infligés au cousin [A.] de votre femme et la mort de sa cousine (dont vous ignorez l'âge et le(s) (pré)nom) - CGRA (pp 7 à 10). Votre épouse parle, elle, de deux morts, d'un capturé et d'une portée disparue dans sa famille- CGRA (pp 10 et 11).

A ce propos et en ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie est jointe dans le dossier administratif, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités.

Sur le terrain (voir carte en annexe), les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, en ce compris les « zones tampons » qui bordent la frontière administrative de ces régions avec le reste du pays. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, un risque réel de menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Pour le reste des documents que vous déposez - à savoir, du courrier de la part de votre belle-famille qui n'est autre que de la correspondance privée (ce qui ne suffit pas, à lui/elle seule, à rétablir la crédibilité de vos dires) ; une attestation médicale pour votre mère (qui n'indique en rien les circonstances dans lesquelles elle s'est cassée la jambe) ; des attestations notariales (qui, selon vos dires, attestent de la véracité de vos déclarations - mais, à y regarder de plus près, ne font qu'authentifier une signature et confirmer le fait que la traduction de vos documents a bien été faite par un traducteur compétent) ; vos cartes d'identité à vous et à votre épouse, votre acte de mariage ; l'acte de naissance de votre fils ; vos cartes de membres du Labour Party ainsi qu'une enveloppe provenant de Géorgie - relevons qu'ils ne changent rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa seconde demande d'asile sur une crainte d'être persécuté suite à son implication supposée dans le meurtre d'un politicien ; raison invoquée lors de sa première demande d'asile. Il évoque les difficultés rencontrées par sa mère, estime être recherché en Georgie, soutient que l'introduction de sa demande d'asile en Europe est une circonstance aggravante, fait état de son engagement politique et soulève les difficultés de la famille de son épouse aux prises avec les troupes ossètes. Il y ajoute une crainte, en cas de retour en Géorgie, de voir ses enfants devenir trafiquants de drogue.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis ; le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que la convocation produite se réfère aux faits déjà invoqués lors de sa première demande d'asile ; et qu'ils ont été jugés non crédibles, tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans. L'acte attaqué souligne aussi l'existence de nombreuses divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse. Il rejette les documents déposés au dossier administratif pour différents motifs.

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en les détaillant davantage.

Elle soulève la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle considère que les divergences n'entachent en rien la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et que son récit se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile ou, à défaut, à celui d'une protection subsidiaire.

Elle soutient que « la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle ajoute que les motifs invoqués sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au CGRA pour investigations complémentaires.

5. Les nouveaux éléments

Lors de l'audience du 19 mai 2009, la partie requérante verse au dossier un article de presse.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette

disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune traduction de cet article de journal. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir [...] doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'espèce la pièce n°12 du dossier de la procédure n'étant pas accompagnée d'une traduction, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le requérant, en termes de requête, estime que l'acte attaqué est loin d'être clair quant à la personne dont le meurtre aurait entraîné des poursuites à son encontre : que l'acte fait état de Guram Barashidze au lieu de Guram Sharadze. Il fait remarquer que « *le CGRA ne répond pas de manière adéquate et suffisante aux autres éléments avancés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile* », et que les requérants n'ont pas été confrontés aux divergences relevées dans la décision attaquée. Elle explique celles-ci par les circonstances particulières de la cause. Elle souligne que « *les auditions à l'OE ne se passent pas toutes dans les meilleures conditions* » et affirme que le requérant ne mesurait pas la portée de la signature du rapport d'audition. Elle déplore que le CGRA ne tienne « *absolument pas compte de la référence faite par le requérant au discours fait par le secrétaire du parti en juillet 2008, priant les Etats étrangers d'octroyer le statut de réfugié à ses membres* ». Elle regrette enfin que le CGRA n'ait pas tenu compte des documents versés au dossier « *alors que ceux-ci viennent renforcer la crédibilité de son récit* ».

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et estime que la partie requérante ne formule aucune critique pertinente en termes de requête. Elle reconnaît cependant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la décision du Commissariat général, mais que les informations sur lesquelles il se base concernent très clairement « Guram Sharadze » et non pas « Guram Barashidze ». Elle souligne que, contrairement à ce que proclame la partie requérante, il y a bien eu condamnation dans l'affaire du meurtre de Guram Sharadze. Elle soulève, en ce qui concerne la non confrontation du requérant aux divergences soulevées dans la décision attaquée, la jurisprudence constante du Conseil relative à l'effet dévolutif du recours. Elle affirme que l'octroi d'une protection subsidiaire est subordonné à la production d'un récit crédible, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil peut s'associer à la note d'observation de la partie défenderesse quant à l'identification de la personne victime d'un meurtre : il fait sienne l'explication d'une erreur de frappe et estime qu'il n'y a pas d'ambiguïté quant à cette personne, à la vue des informations versées au dossier administratif (v. farde « *information des pays* », pièce n° 16 du dossier administratif). Partant, il considère que le motif de l'acte attaqué relatif à ce meurtre et à la condamnation de son auteur – contrairement à ce que soutenait le requérant – est fondé et porte sur un point essentiel du récit produit.

Ensuite, si certaines des divergences relevées dans l'acte attaqué sont de faible ampleur, le Conseil constate, à la lecture du dossier et à l'instar de la partie défenderesse, que ces contradictions sont clairement établies et que l'addition de celles-ci permet de considérer la pertinence de leur relevé dans ledit acte attaqué. Il ne peut retenir les explications proposées en termes de requête ; celles-ci restant vagues et peu judicieuses. En particulier, il retient la faiblesse des informations données par l'épouse du requérant quant à l'engagement politique de ce dernier ; cette observation revêtant un poids certain en ce que la requérante elle-même a déclaré avoir été membre du même parti politique depuis 1999. Le Conseil, de même, ne peut retenir l'argumentation de la partie requérante relative aux auditions pratiquées par les services de l'Office des étrangers quant aux conditions prévalant au cours de l'entretien, et quant au fait qu'il ne mesurait pas la portée de sa signature ; les rapports d'audition présents au dossier administratif, dont surtout celui du 3 septembre 2008 ne laissant transparaître aucune difficulté particulière quant à ce.

Quant à l'absence de confrontation du requérant aux contradictions relevées, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). De même, à ce stade et notamment en vertu de l'article 39/61 de la loi, la partie requérante a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier administratif et d'y répondre en termes de requête et d'observations susceptibles d'être formulées à l'audience. Elle a, ainsi, été rétablie dans son droit au respect des droits de la défense.

Quant aux pièces produites, le Conseil note en particulier pour la lettre de correspondance privée, par nature à la force probante limitée, que l'acte attaqué, sans dénier toute valeur probante à cette pièce, relève, à juste titre, qu'elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité des dires du requérant.

Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve en effet à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les motifs formulés dans la décision attaquée sont donc conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque*

réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE